



Albert d'Haenens **Un passé pour 10 millions de Belges**
Bibliocassette 1 **Vies quotidiennes**

Albert d'Haenens **Een verleden voor 10 miljoen Belgen**
Bibliocassette 1 **Dagelijks leven**

Les conditions de travail sous l'Ancien Régime

De arbeidsvoorwaarden onder het Ancien Régime

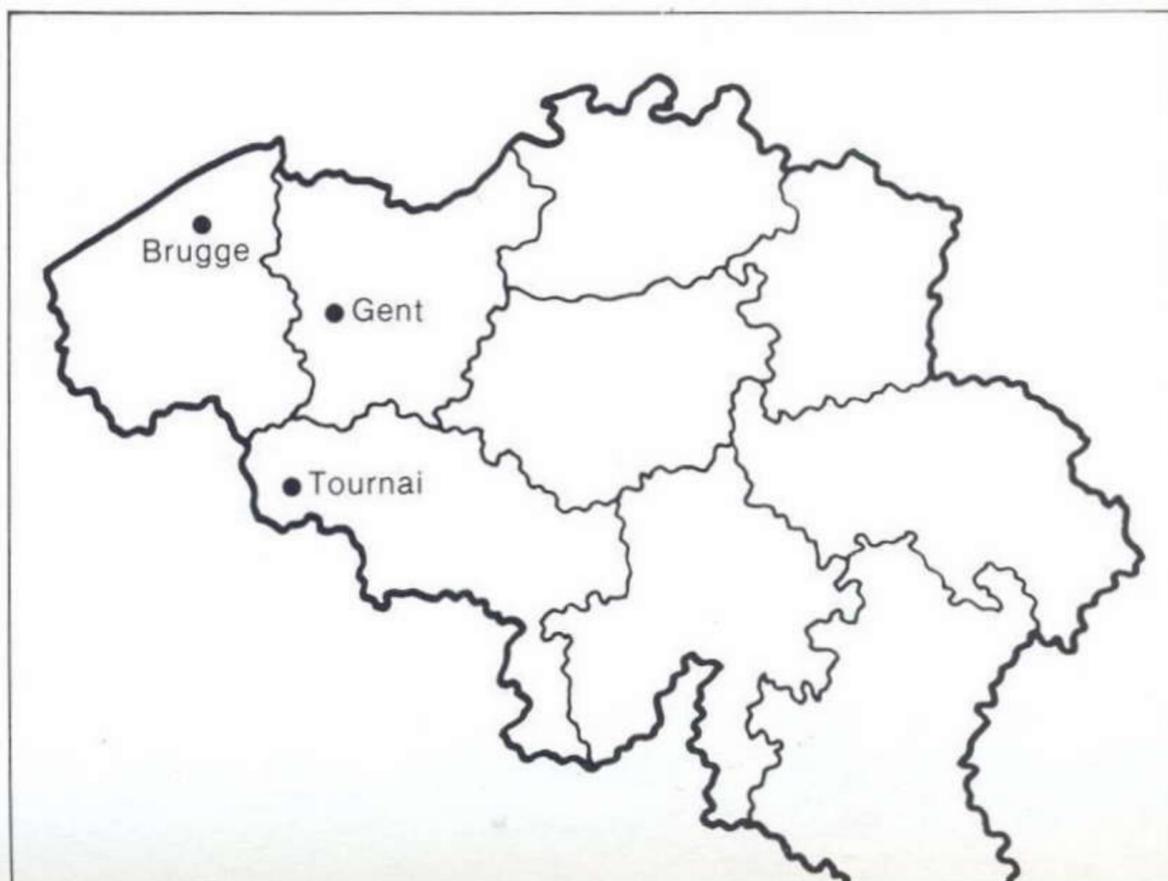
52

*Torchère de procession.
Bois sculpté polychrome, daté de 1723.
Gent, musée de la Byloke.*

*Processietoorts.
Polychroom houtsnijwerk uit 1723.
Gent, Bylokemuseum.*

© C.R.C.H. Louvain.

© C.R.C.H. Louvain.



Les conditions de travail sous l'Ancien Régime

52



Les corporations sont organisées sur une base à la fois professionnelle, mutualiste et religieuse. Chaque année, elles célèbrent une messe en l'honneur de leur patron. Elles participent aussi, chaque année, à la grande procession du St-Sacrement. A cette occasion, elles exhibent leur drapeau, leur blason et leurs torchères, symboles de leurs privilèges.

La corporation des débardeurs, à Gent

Sous l'ancien régime, il existait à Gent une dizaine de métiers regroupant les ouvriers du port. Chacune de ces corporations exerçait un monopole qu'elle défendait jalousement. Toute personne ou tout corps qui tentait d'y porter atteinte était entraîné dans de longs et fastidieux procès. Le monopole portait soit sur le lieu de débarquement, soit sur la nature des marchandises, soit encore sur le type de navire.

La corporation des « Vrije Pijnders » était une des plus anciennes et des plus puissantes de la ville de Gand. C'est, en effet, **au début du 14^e siècle** que les débardeurs gantois décidèrent de se constituer en métier et obtinrent le **privilège de décharger tous les bateaux transportant des céréales**.

La répartition du travail entre les membres de l'association se faisait **par tirage au sort**. Lorsqu'on apprenait l'arrivée d'un bateau, un clerc parcourait les rues du port **en criant**: « Dobbeleers weere bevolen zijn ». (Les joueurs de dés sont demandés). A ces mots les débardeurs sortaient des tavernes et se précipitaient au siège du métier, situé au Graslei.

A partir de 1496, on utilisa une **cloche** pour battre le rassemblement. Le tirage au sort se pratiquait encore au 18^e siècle.

A cette époque, les débardeurs devaient se réunir le matin et l'après-midi à heures fixes. Avant le jet de dés, un des proviseurs criait trois fois: « Staat bij ». Les débardeurs disponibles répondaient: « Ben hier ». Lorsque tout le grain était entreposé, les plus jeunes ouvriers devaient rapporter les outils (bascules, poids, sacs vides, planches) au local de la corporation.

Les « pijnders » étaient soumis à **une réglementation sévère**. Ainsi, celui qui par maladresse gâchait de la marchandise, était contraint d'indemniser les dégâts; celui qui manquait de respect aux clients était suspendu pendant huit jours; celui qui manquait de respect à un compagnon devait payer une amende; s'il en venait aux mains, il était interdit de commerce pendant un mois. Le produit des amendes était réparti entre le souverain, l'aide aux pauvres et la caisse du métier. Le métier était organisé sur la base d'**un secours mutuel**. Lorsqu'un débardeur ne pouvait plus travailler, en raison de son âge, ou de son état de santé, il recevait une allocation journalière. Si une maladie contagieuse régnait dans sa maison, et que de ce fait, il se trouvait mis en quarantaine, il percevait aussi une indemnité. Par contre, si l'incapacité de travail résultait d'un excès de boisson, il ne pouvait prétendre à aucune aide, sauf en cas d'invalidité totale.

A partir de 1595, le métier intervint également en cas de décès: chaque membre versait 2 florins à la veuve. Le remplaçant devait lui payer la même somme; pour ce faire on prélevait 10 gros chaque semaine sur son salaire.

M. Stessel

Les conditions de travail sous l'Ancien Régime

52



Débardeurs déchargeant un bateau.
Détail du panneau représentant le débarquement d'Ursule à Cologne. Chasse de sainte Ursule, peinte par Hans Memling en 1489. Brugge, Hôpital St-Jean.

A lire:

J. Decavele, R. De Herdt, N. Decorte,
Gent op de wateren en naar de zee,
Mercatorfonds, Antwerpen, 1976.

A visiter:

le musée de la Byloke, à Gent.

Les contrats de travail dans les métiers

Dans le régime corporatif, le travail fait l'objet d'une réglementation sévère. Le métier détermine la durée du travail, les jours de repos, le montant du salaire. En cas de conflit entre le maître et le compagnon, l'affaire est portée devant la commission arbitrale du métier, composée à part égale de représentants des deux parties. L'embauche des apprentis fait l'objet d'un contrat écrit qui instaure une relation de type filial.

La condition des valets ou compagnons varie selon les villes. En général, le maître les embauche pour une durée ou période nécessaire à la réalisation d'une commande. **Le contrat** n'est autre qu'**oral**. Il ne fait l'objet d'un acte écrit que lorsqu'il porte sur plusieurs semaines ou plusieurs mois.

On calcule le **salaire d'après le nombre d'heures prestées**. L'ouvrier est aussi **parfois rétribué à la pièce**, mais c'est moins fréquent. **Le troc-système** qui consiste à payer une partie du salaire en nature est assez répandu: le maître donne un logement, de la nourriture, des vêtements ou d'autres marchandises en guise de rétribution. Cette pratique entraîne souvent **des abus**, dans la mesure où la monnaie d'échange est surévaluée. Dans la plupart des cas, le métier fixe le montant minimum et maximum du salaire.

La durée du travail fait l'objet d'une réglementation stricte. Elle tient compte du temps d'ensoleillement. En été, la journée est de 13 h; en hiver de 8 h. Les ouvriers disposent d'une heure et demie pour prendre le repas. Le travail de nuit est proscrit.

Tous les règlements des métiers imposent **le repos du dimanche**: l'ouvrier doit pouvoir assister aux offices. Les ateliers ferment **aussi** à

l'occasion des **fêtes religieuses** qui sont au nombre d'une centaine. **Les enfants ne travaillent pas avant l'âge de treize ans**. Le contrat d'apprentissage est passé entre les parents et le maître, en présence des échevins et des témoins des deux parties. Ce **contrat** établit une relation **de type familial**: le maître est tenu d'enseigner à l'enfant les techniques du métier, mais il doit aussi veiller à son éducation morale et religieuse; l'apprenti doit, pour sa part, entière obéissance à son maître et ne peut le quitter avant le terme convenu.

M. Stessel

Albert d'Haenens

Un passé pour 10 millions de Belges



Bibliocassette 1
Vies quotidiennes

artis
HISTORIA